



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

systeme
d'inspection
du travail **t**

L'ACTION DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités

Pôle travail

20 22



SOMMAIRE

Le mot de la Direction	3
L'intervention de l'inspection du travail	4
Le développement de nouvelles formes de sanctions	5
La décision d'arrêt d'une activité dangereuse	5
La transaction pénale	6
La lutte contre le travail illégal	7
Le contrôle des détachements internationaux de salariés	8
L'action pour l'égalité professionnelle	9
La prévention des chutes de hauteur	10
La limitation des expositions à l'amiante	11
Le contrôle des entreprises à risque majeur	12
La lutte contre la précarité de l'emploi	13
La rupture du contrat des salariés protégés	13
Les accidents de travail	14
Le contrôle des entreprises à risque majeur	15
Les autres activités (sans exhaustivité)	15





LE MOT DE LA DIRECTION

Durant l'année 2021, encore marquée par le COVID, les services de l'Inspection du Travail s'étaient fortement mobilisés sur des thématiques spécifiques telles que le contrôle des mesures de prévention de cette épidémie, les réponses aux nombreuses interrogations des entreprises et des salariés et le contrôle des fraudes à l'activité partielle. Cela s'était fait dans le contexte particulier de la création d'une nouvelle structure, la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du travail et des Solidarités).

De ce point de vue, l'année 2022 aura été, pour ces services, plus « classique » avec des contrôles plus orientés vers l'ensemble des conditions de travail des salariés qu'il s'agisse de la prévention des atteintes à la santé et à la sécurité, des contrôles relatifs à la durée du travail et aux rémunérations, à la lutte contre le travail illégal et contre le détachement frauduleux de travailleurs, des interventions relatives au respect des règles de fonctionnement des Comités Sociaux et Économiques ou encore des prises de décisions relatives au licenciement de salariés protégés.

Ce retour progressif à la normale se fait néanmoins dans un contexte resté difficile :

- Les difficultés logistiques et informatiques ne sont pas toutes entièrement réglées et perturbent encore notre activité ;
- Si le nombre prévu d'agents de contrôle est de 66, ce nombre a été de 52 en moyenne, tout au long de l'année.

Les agents de contrôle doivent donc assurer des « intérim » sur les sections d'inspection du travail non pourvues et les situations les plus urgentes et/ou les plus graves sont bien traitées. Néanmoins, ce nombre de postes vacants pèse lourdement sur l'activité des services et amènent à ne pas pouvoir répondre à toutes les demandes.

Par ailleurs, une modification de l'organigramme est intervenue en cours d'année avec la création d'un service dédié au suivi, en lien avec les Parquets des trois tribunaux judiciaires du département, des procès-verbaux de l'inspection du travail, à l'instruction des amendes administratives proposées par les agents de contrôle en cas de manquements constatés aux obligations du code du travail. Au-delà de l'aspect organisationnel, cette évolution marque la volonté d'utiliser tous les moyens donnés à l'inspection du travail pour augmenter l'impact de ses interventions.

Le présent bilan de l'activité du Système d'Inspection du Travail dans les Bouches du Rhône vise à mieux faire connaître à nos partenaires, aux partenaires sociaux, aux employeurs et aux salariés la diversité des activités de ce service de la DDETS.

Nous espérons que ce sera bien le cas !

Bonne lecture !

Nathalie DAUSSY,
Directrice départementale
&
Jérôme CORNIQUET,
Directeur départemental adjoint,
responsable du Pôle Travail



L'intervention de l'inspection du travail

Les chiffres ne reflètent pas toute l'activité de l'Inspection du Travail. Néanmoins, ils permettent d'appréhender son importance.

6 341 Interventions (contrôles, enquêtes, analyse de documents...)
Dont **2 432** contrôles et **1 634** enquêtes

Suite aux interventions



4 115 observations écrites
110 amendes administratives
161 mises en demeure
905 décisions relatives à la fin du contrat d'un salarié protégé
81 Procès verbaux
74 arrêts de travaux ou d'activité

Renseignements délivrés en droit du travail

10 500 Usagers renseignés
20 944 Demandes différentes traitées



Profil type du demandeur :



Salariés à 73% et parmi ceux-ci,
85% titulaires d'un CDI

Issus de TPE-PME :

1 à 10 salariés 47%
11 à 49 salariés 29%
+50 salariés 24%

Ruptures conventionnelles

24 853 ruptures conventionnelles instruites (+8%)



Le développement de nouvelles formes de sanctions

Une faible proportion des infractions constatées donne lieu à procès verbal ou à amende administrative. En effet, les agents de contrôle privilégient le rappel des règles, la pédagogie et l'échange avec les chefs d'entreprises, plutôt que les sanctions pour faire respecter la loi. Pour autant, dans certains cas (infraction particulièrement grave, accident du travail, infractions réitérées sans volonté du chef d'entreprise de faire évoluer ses pratiques), l'utilisation d'outils plus coercitifs apparaît nécessaire.



Depuis quelques années, la loi a donné à l'Inspection du Travail des moyens nouveaux : le recours à ces nouvelles formes de sanctions progresse sensiblement dans le département des Bouches-du-Rhône avec pour objectif majeur de renforcer l'efficacité des actions menées.

La décision d'arrêt d'une activité dangereuse

Dans le cadre de situations exposant les salariés à un risque professionnel grave (risques de chûtes, exposition à des substances nocives...), l'agent de contrôle peut, soit immédiatement, soit après une procédure particulière, décider d'arrêter temporairement l'activité concernée. Il n'autorise sa reprise qu'après s'être assuré que les mesures de prévention nécessaires ont bien été mises en œuvre.



La transaction pénale

Elle permet au chef d'entreprise (à l'encontre duquel un PV a été dressé) de ne pas être poursuivi devant le tribunal correctionnel en reconnaissant l'infraction et en acceptant le paiement d'une amende transactionnelle et/ou en mettant en œuvre des mesures correctives. Chacune de ces transactions doit être, préalablement, homologuée par le Procureur de la République.

Cette possibilité a été utilisée à 37 reprises (contre 40 en 2021).

Il est à noter que le développement des transactions pénales permet d'augmenter le nombre de suites effectives données aux procès-verbaux de l'inspection du travail et donc leur impact.



Illustration

Lors d'un contrôle d'une boulangerie dans le cadre d'une action collective de contrôle de la conformité des équipements de travail l'agent de contrôle a constaté l'absence du dispositif de protection d'un pétrin et d'un batteur, qui sont utilisés quotidiennement par le boulanger de l'établissement.

A la suite de la rédaction d'un procès-verbal, une transaction pénale d'un montant de 5 000€ a été proposée au gérant.

CODE
DU
TRAVAIL

Possibilité d'amendes administratives

110 dossiers d'amendes administratives ont été instruits en 2022 (128 en 2021)

Illustration

En 2022 dans le cadre des actions cordonnées de Lutte contre le Travail Illégal et de lutte contre les fraudes au détachement (PSI) plusieurs contrôles ont été réalisés par la DDETS et la DREAL: 9 journées (samedi) dont 2 nuits de contrôles des transporteurs utilisant des véhicules utilitaires légers étrangers (VUL).

Sur l'ensemble des journées consacrées à l'action, la plus massive en nombre de véhicules utilitaires légers (VUL) étrangers contrôlés était le 26 novembre 2022, lendemain du Black Friday et avant-veille du Cyber Monday.

Sur 60 véhicules contrôlés, 15 VUL étrangers ont fait l'objet de suite par l'inspection du travail pour : erreur de système de déclaration de détachement, absence de document de contrôle à bord du véhicule ou absence de document en français.

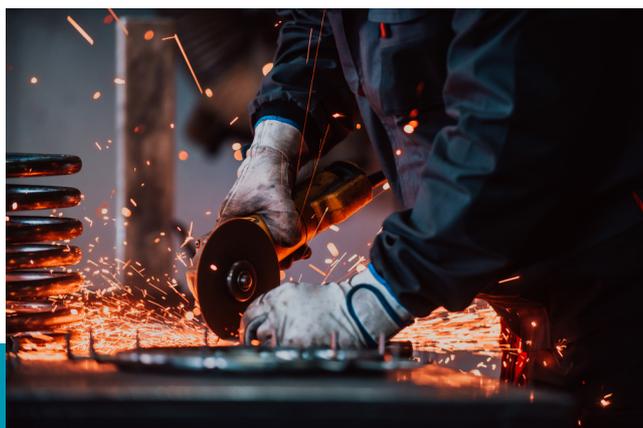
Défaut de justificatif du lieu de prise du repos en dehors du véhicule.

Ces manquements donneront lieu à des rapports de sanctions administratives pour le prononcé d'amendes administratives



La lutte contre le travail illégal

Le travail illégal constitue un préjudice pour les travailleurs privés de leurs droits, pour les organismes de protection sociale qui ne recouvrent pas les cotisations dues ainsi que pour les entreprises qui pâtissent de concurrence déloyale. Les formes de fraudes sont diverses et se complexifient (faux statuts, faux détachement etc...) tandis que les formes classiques (non-déclaration, dissimulation d'heures) perdurent.



Illustration

Lors d'un contrôle diligenté dans une entreprise de palettes, il a été constaté la présence de 5 salariés qui étaient hébergés sur leur lieu de travail au sein de l'entreprise dans un mobil home et de trois caravanes qui se trouvaient sur une zone d'entreposage de palettes. Les conditions d'hébergement étaient indignes : aucune douche, toilettes, des lavabos dans les seules caravanes ; les installations sanitaires existantes n'étaient pas conformes. Sur 11 salariés dans l'entreprise, 7 étaient non déclarés et démunis d'autorisation de travail. Un procès-verbal de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, d'emploi d'étrangers sans autorisation de travail, travail dissimulé par dissimulation d'activité, une demande de fermeture administrative, et des rapports en vue de sanctions administratives sur l'hébergement et les installations sanitaires sont en cours de rédaction.



Bilan 2022

Les agents de contrôle ont effectué **plus de 1 000 interventions** sur cette thématique l'année dernière. Certaines sont effectuées dans le cadre de contrôles habituels pour vérifier la régularité de l'emploi des salariés ; d'autres, plus ciblées, sont organisées dans le cadre du Comité Départemental Anti-Fraude (CODAF) avec notamment l'URSSAF, la Mutualité Sociale Agricole, les Finances Publiques, la Police ou la Gendarmerie. L'organisation de ce comité a évolué en 2022, à la demande du Procureur de la République de Marseille, qui le préside pour améliorer son efficacité. Les actions ont été concentrées sur quelques activités où les risques de fraude étaient plus importants.



Le contrôle des détachements internationaux de salariés

Dans notre département, **les entreprises étrangères ont procédé à 15 998 déclarations de détachement correspondant à 23 609 salariés** qui ont été détachés pour des durées très variables. Parmi ces salariés détachés 27% l'ont été dans l'agriculture, 22% dans le BTP, 20% dans l'industrie. Les formalités encadrant le détachement, les règles de rémunération, de temps de travail, de conditions de travail et d'hébergement ne sont pas toujours respectées. Ces manquements nuisent aux travailleurs détachés et alimentent une concurrence déloyale entre entreprises.

Bilan 2022

Les agents de contrôle ont effectué près de 400 interventions sur cette thématique. Elles ont concerné de nombreux secteurs d'activité mais principalement le BTP, l'agriculture, la maintenance industrielle et le transport routier. Ces interventions portent sur le respect des règles relatives à la sécurité, aux rémunérations, à la durée du travail, ainsi qu'à l'hébergement des travailleurs concernés.



Illustration

Lors d'un contrôle des conditions de détachement des salariés d'une entreprise grecque intervenant pour des travaux de peinture sur des navires, l'agent de contrôle a constaté que le représentant en France de cette entreprise n'était pas en mesure d'exercer sa mission de représentant et de communiquer les documents permettant le contrôle des conditions de détachement (bulletins de salaire et justificatifs de paiement, décompte horaire, convention collective applicable) et répondant aux exigences de la réglementation. Après une injonction de communication des documents adressée à l'entreprise qui n'a pas été suivie d'effets, une suspension de PSI d'un mois a été prononcée. L'entreprise a produit les pièces demandées dans les quelques jours qui ont suivis, la suspension de la prestation a donc pu être levée.



L'action pour l'égalité professionnelle

L'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité nationale. **L'index de l'égalité professionnelle est entré en vigueur en 2019 pour les entreprises de plus de 250 salariés, et en 2020 pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés.**

Ce dispositif vise à objectiver la réalité de la situation de chaque entreprise en attribuant une note sur 100 qui révèle les éventuelles disparités entre les hommes et les femmes.

Illustration

Une entreprise avait fait l'objet d'une mise en demeure en février 2021 d'être couverte par un accord ou un plan d'action et ne s'y était pas conformée. L'agent a alors adressé un rapport de demande d'une sanction administrative en mai 2021. Elle a été prononcée pour une amende mensuelle de 0,6% de la masse salariale. Cette amende a été appliquée pendant 13 mois pour un montant de 28 085,33 €, avant que l'entreprise ne dépose un accord conforme en juillet 2022.



Bilan 2022

- En 2022, 88 % des 1 000 entreprises concernées ont publié leur index de l'égalité professionnelle. 63 d'entre elles sont en dessous des 75 points (minimum exigé) et doivent prendre des mesures correctives.
- Plus de 200 interventions ont été menées dans le département. Dans un premier temps, un rappel des obligations en matière d'égalité professionnelle a été signifié par courrier aux entreprises concernées. A l'issue, des contrôles sur place ont été effectués. En 2022, des contrôles sur la qualité des accords ont été menés.



La prévention des chutes de hauteur

La lutte contre les chutes de hauteur, parmi les premières causes d'accidents du travail mortels, constitue une priorité. Elle concerne le BTP, l'agriculture, l'industrie ou encore la grande distribution.

Illustration

Sur 2021 et 2022, une action collective d'une unité de contrôle a visé la conformité des quais de transbordement et les mesures de prévention en matière de circulation,

Après une information des utilisateurs et propriétaires sur leurs obligations respectives, 47 contrôles ont été réalisés représentant au total 213 quais, sur des secteurs d'activité très diversifiés : logistique alimentaire, de chaussures, aéronautique, négoce du prêt à porter, de canalisations industrielles, tri et livraison de colis, négoce de matériaux de jardin, de piscines, de matériel médical et de fabrication de machines à projeter. Ces entreprises occupent plus de 1000 salariés et traitent un volume très important d'opérations de transbordement quotidiennement.

Un nombre très important de non conformité a été constaté mais environ 20% des infractions ont été régularisées,

Bilan 2022

- En 2022, l'Inspection du Travail a effectué sur ce thème, près de 700 interventions.
- Si le BTP a été concerné, d'autres secteurs l'ont été également : la logistique avec la sécurisation des quais de chargement dans les entrepôts, l'agriculture, le commerce ainsi que la maintenance industrielle.



La limitation des expositions à l'amiante

Les contrôles portent sur le respect de la réglementation et des mesures de protection des salariés amenés à travailler au contact de matériaux amiantés. Ils ciblent les chantiers de couverture et de retrait d'amiante, la réparation navale mais aussi les déchetterie, les organismes de formation et les laboratoires accrédités

Bilan 2022

419 interventions ont été effectuées.

Illustration

Des inspecteurs ont constaté qu'une entreprise avait procédé, sur le chantier de démantèlement d'un navire sur le port de MARSEILLE, à des travaux de retrait de matériaux amiantés sans la communication préalable à l'inspecteur du travail d'un plan de retrait mais également d'avoir exposé vos salariés à l'amiante compte tenu de l'insuffisance des mesures de protection sur le site. Notamment, aucune base vie raccordée à l'eau n'était présente sur le chantier, ne permettant pas la désinfection des salariés occupés à des travaux de retrait d'amiante.



Le contrôle des entreprises à risque majeur

La persistance de risques chroniques au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement mettent en lumière l'importance d'un suivi régulier permettant de veiller au respect de la réglementation sur la prévention des risques au sein de ces établissements. Un plan de contrôle spécifique de ces établissements a été élaboré dans les années 2020 portant prioritairement sur le respect de la réglementation du travail en matière d'hygiène et sécurité, notamment sur les risques d'exposition aux produits chimiques dont la présence justifie le classement de ce type d'établissement et sur les risques liés à l'intervention des entreprises extérieures sur ce type d'établissement, et en particulier lors des phases d'arrêt techniques durant lesquels les accidents sont particulièrement nombreux. Le département des Bouches du Rhône, qui compte 38 entreprises classées SEVESO (dont 22 classées seuil haut et 16 classées seuil bas) avec une activité de production, est particulièrement concerné.

Bilan 2022

Près de 200 interventions ont été effectuées. Elles ont concerné les entreprises SEVESO elles-mêmes, mais également les sous-traitants auxquels elles font, régulièrement ou plus ponctuellement, appel.



Illustration

L'unité de contrôle Etang-de-Berre comprend un nombre très élevé d'entreprises SEVESO (seuil haut).

En 2022, une action portant sur le contrôle de la durée du travail pour les salariés postés au statut de travailleur de nuit a été amorcée.

Depuis 2021, les agents ont rappelé aux donneurs d'ordre les règles et les sanctions relatives aux dépassements de la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail.

Après analyse des relevés horaires, il a été constaté que ces dépassements de la durée maximale quotidienne pouvaient engendrer aussi des dépassements de la durée maximale hebdomadaire absolue et des non respects du repos quotidien.

ces dépassements réguliers de la durée maximale quotidienne constituent des risques supplémentaires en matière de santé pour des salariés, qui cumulent plusieurs facteurs de risques professionnels, à savoir le travail en équipe successives alternantes et le travail de nuit.

8 rapports en vue d'une sanction administrative ont été établis.

La lutte contre la précarité de l'emploi

La lutte contre les recours abusifs aux contrats de travail est essentielle afin de protéger les travailleurs les plus vulnérables. L'action de l'Inspection du Travail doit ainsi permettre de garantir l'effectivité des droits des salariés et le remplacement d'emplois précaires par des emplois durables.



Illustration

Lors d'un contrôle d'un EHPAD, il a été constaté d'une part la conclusion de contrats à durée déterminée pour le motif de l'attente de l'entrée en service effective de salariés recrutés par contrat à durée indéterminée appelés à le remplacer, alors que les salariés ainsi recrutés le sont dans l'attente de leur propre embauche en tant que titulaire du poste, ou, le sont dans l'attente de l'embauche d'un titulaire qui n'a jamais fait l'objet d'une quelconque embauche, ou, le sont dans l'attente de l'embauche d'un titulaire qui a été embauché avant et/ou après uniquement en contrat à durée déterminée, et d'autre part le recours à de nouveaux contrats à durée déterminée sur un même poste, sans respecter le délai de carence qui s'imposait.

Ces infractions relevées par procès-verbal ont fait l'objet d'une transaction pénale d'un montant de 10 000€.

La rupture du contrat des salariés protégés

Qu'il s'agisse d'un licenciement pour faute, pour motif économique, d'une rupture conventionnelle, d'une fin anticipée de contrat à durée déterminée etc... tout employeur qui envisage de rompre le contrat de travail d'un salarié protégé (représentant du personnel, délégué syndical, conseiller prud'homal...) doit en demander l'autorisation préalable à l'inspecteur du travail.



Celui-ci analyse le respect de la procédure de rupture du contrat et, selon les cas, le caractère réel et la gravité de la faute, la réalité du motif économique et la qualité des efforts de reclassement etc... avant d'autoriser ou de refuser la rupture du contrat de travail.

Le nombre de demandes traitées est important. Il est de plus de 800 en 2022.

Les motifs sont très variables : ruptures conventionnelles (45%), inaptitude du salarié (25%), transfert du contrat de travail (14%), motif économique (11%) ou disciplinaire (11%) sont majoritairement retenus.

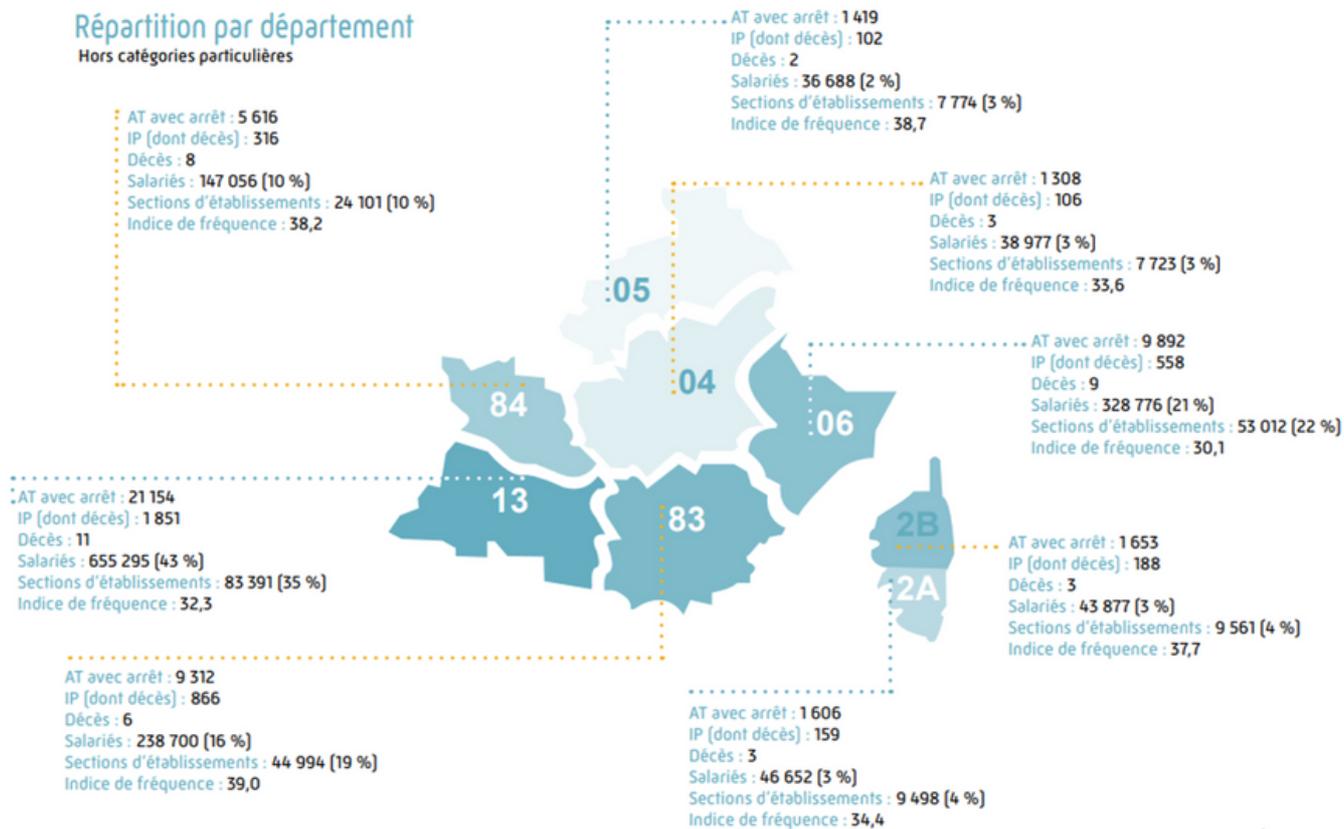
Le sens de la décision de l'Inspection du Travail varie selon le motif invoqué.

L'autorisation est accordée dans 95% des ruptures conventionnelles, dans 92% des licenciements pour motif économique et 65% des licenciements à caractère disciplinaire.

Les accidents du travail

Accidents du Travail - Statistiques 2021 Synthèse PACA et Corse

Répartition par département Hors catégories particulières



Statistiques 2021- Source CARSAT Sud Est

Le département des Bouches-du-Rhône est le plus concerné par les accidents du travail et représente 43 % de l'ensemble des accidents du travail graves et mortels en 2022 (49 % en 2021). Les chutes de hauteur et les accidents de la route sont les 2 principales causes d'accidents graves ou mortels.

Le Plan Régionale Santé au Travail 2021-2025 (PRST4) lancé en juin 2022 en PACA a fait de la lutte contre les accidents du travail (AT) graves et mortels une priorité forte et un axe transversal

C'est également un enjeu fort dans les Bouches du Rhône entre la DDETS, les parquets, les services de police et de gendarmerie avec la signature d'un protocole concernant le traitement des procédures en matière d'accident du travail,

Bilan 2022

Plus de 300 enquêtes ont été effectuées en 2022.
30 procès-verbaux établis suite à un accident du travail grave ou mortel.



Le renseignement en droit du travail

Le service de renseignement du public comprend 12 agents, répartis sur les sites de Marseille et d'Aix-en-Provence, chargés de renseigner les usagers (employeurs ou salariés) sur les questions touchant au droit du travail.

Son activité a été perturbée tout au long de l'année par la désorganisation de l'accueil de la DDETS : de nombreux RDV pris par des usagers ont du être reportés voire annulés.

Il fournit des renseignements mais n'assure pas de conseil juridique : il ne remplit pas de dossiers, ne propose pas de modèle de lettres etc...

L'essentiel des demandes portent sur le contrat de travail (71%) dont sa rupture (76%).



Les autres activités (sans exhaustivité)

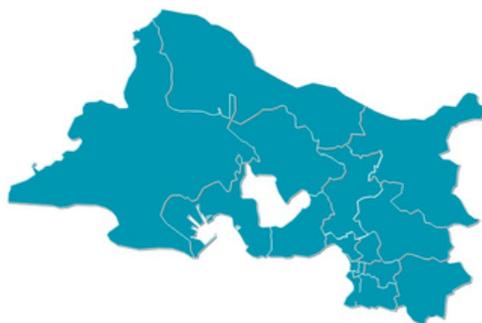
Bilan 2022

24 853 ruptures conventionnelles examinées (+8% par rapport à 2021)

L'obligation de dépôt numérique des dossiers à partir du 1er avril 2022 a été accompagnée par la mise en place d'une période transitoire jusqu'au 1er juillet durant laquelle une campagne de communication locale a été déployée en complément de la campagne nationale. Seule 1215 demandes papier ont été donc enregistrées en 2022 (diminution de 76% / 2021).

La liste des conseillers du salarié a été renouvelée en 2022. En novembre la DDETS a organisé avec l'appui de l'Institut Régional du Travail deux réunions d'informations à destination de l'ensemble des conseillers du salarié inscrits sur cette nouvelle liste.





Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Pôle travail

Pour tout renseignement en droit du travail

Ressources :

travail-emploi.gouv.fr

travail-emploi.gouv.fr/mot/fiches-pratiques-du-droit-du-travail

Code du travail numérique - Ministère du Travail

<https://code.travail.gouv.fr/>

paca.dreets.gouv.fr

Téléprocédures

Ruptures conventionnelles :

Les demandes d'homologation doivent être effectuées, de façon dématérialisée, sur le site Internet :

<https://www.telerc.travail.gouv.fr/accueil>

Médailles du travail

Les demandes doivent être déposées sur le site Internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mhtravail>

Autorisations de travail

Les demandes d'autorisation de travail doivent être effectuées, de façon dématérialisée, sur le site Internet du ministère de l'intérieur.

Contactez le service de renseignement

- Par téléphone : 0 806 00 126 (service gratuit + prix de l'appel)
- OU en précisant votre demande de renseignement en remplissant le formulaire disponible sur le site: <https://paca.dreets.gouv.fr/Renseignements-sur-la-legislation-du-travail>

Vous pouvez prendre un rendez vous avec un agent de renseignement en droit du travail, sur le site:

<https://paca.dreets.gouv.fr/Renseignements-personnalises-en-droit-du-travail-prenez-vos-rendez-vous-en>

Les bureaux de la DDETS des Bouches-du-Rhône sont implantés sur trois sites

Site Saint Sébastien: 66A, rue Saint Sébastien 13006 Marseille

Site Périer: 55, boulevard Périer 130008 Marseille

Antenne d'Aix en Provence: Le Pilon du Roy - Bât. B - Rue Pierre Berthier 13290 Les Milles